
RÈGLEMENT	2022-737
------------------	-----------------

TITRE	RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-737 AYANT POUR OBJET L'INSPECTION ET L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD
--------------	--

Avis de motion :	6 juin 2022
-------------------------	-------------

Adoption	4 juillet 2022
-----------------	----------------

Résolution	07-220-2022
-------------------	-------------

Avis public	11 juillet 2022
--------------------	-----------------

Table des matières

ARTICLE 1 PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 2 DÉFINITION	3
ARTICLE 3 OBJET	4
ARTICLE 4 TERRITOIRE TOUCHÉ.....	4
ARTICLE 5 IMMEUBLES VISÉS	4
ARTICLE 6 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET MODALITÉS D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 7 NOMBRE D'INSPECTION ET D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DÉTERMINÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET NOMINATION DU PROFESSIONNEL DÉSIGNÉ.....	6
ARTICLE 8 CORRECTIFS ET TRAVAUX	6
ARTICLE 9 DROIT D'ACCÈS	7
ARTICLE 10 INFRACTIONS ET AMENDES	8
ARTICLE 11 PROGRAMME ÉCOPRÊT.....	8
ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR	8

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2022-737

INTITULÉ : **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-737 AYANT
POUR OBJET L'INSPECTION ET
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants de la Municipalité en matière environnementale, plus particulièrement les dispositions des articles 4 (4), 4 (5), 4 (6), 5, 19, 25.1, 95, et 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c-C47.1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité locale de faire, aux frais du propriétaire de l'immeuble, sur un terrain privé, des travaux sur un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée afin de le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.L.R.Q. c. Q-2 r.22 ;

CONSIDÉRANT QUE les installations septiques déficientes constituent une source de pollution, d'insalubrité et de nuisance ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont le devoir d'exécuter et de faire exécuter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* en vertu de son article ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné et qu'un projet de ce règlement a été déposé lors de la séance régulière du conseil tenu le 6 juin 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le Règlement numéro 2022-737 comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bon fonctionnement :

Fait référence à un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement qui est pleinement fonctionnel et qui a la capacité d'épurer les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances d'un immeuble, sans constituer une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

Évaluation environnementale :

Évaluation de l'implantation approximative, l'étanchéité, la performance, une incapacité de traitement hydraulique et le bon fonctionnement un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances d'un immeuble, par un professionnel.

Professionnel :

Désigne un professionnel compétent en la matière titulaire d'un permis délivré par l'Office des professions du Québec ou un ingénieur compétent en la matière titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Immeuble :

Immeuble mentionné à l'article 2 *Champ d'application* du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q-2 r.22, et par lequel article cet immeuble est soumis à l'application dudit Règlement.

Officier municipal :

Désigne le ou les fonctionnaires responsables nommés par résolution du conseil municipal pour l'application des règlements municipaux et des règlements provinciaux en matière d'environnement.

Q-2 r.22 :

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q-2 r.22 (ci-après : « C. Q-2 R.22 »).

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de faciliter l'exécution du C. Q-2 R.22 , notamment en établissant des règles visant à maintenir, sur un immeuble, un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances conforme au C. Q-2 R.22 et non polluant.

ARTICLE 4 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Chambord.

ARTICLE 5 IMMEUBLES VISÉS

Le présent règlement s'applique aux immeubles dont le dossier de propriété détenu par la Municipalité ne contient pas de permis ou certificat autorisant l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances.

ARTICLE 6 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET MODALITÉS D'APPLICATION

Tout propriétaire d'un immeuble visé par l'article 5 doit faire procéder à une évaluation environnementale du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances provenant de son immeuble.

L'évaluation est aux frais de la Municipalité de Chambord, et est effectuée par le professionnel dûment désigné par résolution du conseil municipal, sous conditions suivantes;

6.1 La Municipalité transmet au propriétaire concerné un avis l'informant que son immeuble doit être l'objet d'une évaluation environnementale au cours de l'année courante.

6.2 Le propriétaire doit se soumettre et collaborer à l'évaluation environnementale de son immeuble suivant la réception de l'avis du professionnel l'informant de la date et l'heure retenue pour l'évaluation. En cas d'impossibilité du propriétaire d'être présent à la date retenue par le professionnel, le propriétaire doit convenir d'une autre date et heure de la visite avec le professionnel, dans les 10 jours ouvrables de la date de réception de l'avis.

6.3 Le professionnel doit aviser l'officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où l'inspection et vérification aura lieu afin que ce dernier puisse, s'il le désire, être présent.

6.4 Le professionnel doit faire parvenir à l'officier municipal et au propriétaire une copie certifiée conforme du rapport écrit d'évaluation environnementale, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à l'évaluation environnementale faisant état, s'il y a lieu, des recommandations requises, au plus tard dans les 90 jours de la date de vérification. Ce rapport doit contenir la classification du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances se trouvant sur l'immeuble selon les critères suivants :

A : Dispositif conforme en tout point au c. Q-2 r.22

B (plus): Dispositif conforme aux critères d'efficacité environnementaux énumérés pour la cote B (moins), mais n'est pas conforme en tout point au c. Q-2 r.22.

B (moins) : Dispositif ne répondant pas aux critères d'efficacité environnementaux suivants :

Déficience de l'étanchéité des systèmes étanches ;

Le niveau d'implantation du système est inférieur par rapport au niveau prescrit du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable, sous la surface du terrain récepteur ;

- La localisation du système est inférieure à la distance prescrite par rapport à un lac ou cours d'eau ;*
 - La localisation du système est inférieure à la distance prescrite par rapport à une source d'alimentation en eau ;*
 - Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur est non propice à une infiltration efficace en fonction du temps de percolation exigé pour le type de système ;*
 - La capacité de traitement hydraulique du système est inférieure au nombre de chambres à coucher ou au débit journalier ;*
 - La localisation du système est inférieure à la distance prescrite par rapport à une conduite de drainage ;*
 - Autre vice.*
- C :** Dispositif conçu selon les normes de conception du c. Q-2 r.22 et les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances de l'immeuble constituent une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.
- D :** Dispositif non conçu selon les normes de conception du c. Q-2 r.22 et les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances de l'immeuble constituent une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

6.5 Suivant la réception et l'étude de ce rapport, l'officier municipal peut exiger du professionnel ou du propriétaire tout complément d'évaluation jugé nécessaire, lequel complément doit être réalisé et soumis à l'officier municipal dans les 30 jours de telle demande.

ARTICLE 7 NOMBRE D'INSPECTION ET D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DÉTERMINÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET NOMINATION DU PROFESSIONNEL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal détermine annuellement par résolution le nombre d'inspection et évaluation environnementale à effectuer en vertu de l'article 6, ainsi que le professionnel désigné.

ARTICLE 8 CORRECTIFS ET TRAVAUX

Tout propriétaire d'un immeuble ciblé dont l'évaluation environnementale attribue une classification B (moins), C ou D tel que définie au paragraphe

6.4 , doit procéder aux travaux et correctifs visant à rendre le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances de l'immeuble conforme au c. Q-2 r.22 et/ou en installer un nouveau conformément au c. Q-2 r.22 , suivant l'envoi d'un avis au propriétaire par la Municipalité indiquant la nature des travaux à exécuter.

Préalablement à ces travaux et correctifs, le propriétaire doit, préalablement, produire à la Municipalité une étude de caractérisation et obtenir de cette dernière un permis, le tout conformément aux exigences du c. Q-2 r.22 et aux règlements municipaux applicables.

En cas de non-exécution par le propriétaire dans le délai imparti à l'avis, en plus des recours pénaux, la Municipalité peut, conformément à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* et aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du c. Q-2 r.22 ou le rendre conforme au c. Q-2 r.22. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Pour les fins de l'application de l'alinéa précédent et conformément aux articles 95 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales* :

- La Municipalité peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires ;
- Les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable ;
- L'exercice de ses pouvoirs est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa ;
- Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention est assimilée à une taxe foncière si la créance est liée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble.

ARTICLE 9 DROIT D'ACCÈS

L'officier municipal, de même que tout autre employé de la Municipalité ou le professionnel mandaté par la Municipalité, peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

Ces personnes peuvent également entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux en application du présent règlement. À moins, d'une urgence, un préavis d'au moins 48 heures doit être envoyé au propriétaire ou à toute autre personne responsable de l'immeuble.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir l'officier municipal, tout autre employé ou tout professionnel mandaté, et de

répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de 500 \$ par jour d'infraction.

Constitue notamment une infraction :

- a) Le fait pour le propriétaire d'un immeuble tenu de procéder à une évaluation environnementale, de ne pas y procéder ou de ne pas s'y soumettre dans les délais prescrits ;
- b) Le fait pour le propriétaire d'un immeuble tenu de procéder ou de se soumettre à une évaluation environnementale, d'y procéder ou de s'y soumettre de façon incomplète ou insatisfaisante ou le fait de consciemment fournir des informations trompeuses ou de ne pas donner suite à la demande de complément d'expertise, dans le délai prescrit ;
- c) Le fait pour le propriétaire d'un immeuble tenu de procéder à des travaux ou à des correctifs visant à rendre son immeuble conforme au c. Q-2 r.22 ou d'en installer de nouvelles, de ne pas y procéder ou de ne pas les installer dans le délai prescrit ;
- d) Le fait pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'entraver ou d'empêcher de quelque façon que ce soit l'exécution des fonctions de l'officier municipal, de tout autre employé ou d'un professionnel mandaté par la Municipalité, ou de ne pas répondre à leurs questions.

ARTICLE 11 PROGRAMME ÉCOPRÊT

Les immeubles comportant un usage résidentiel assujetti dans le cadre du présent règlement à des correctifs ou des travaux pourraient être admissibles au règlement 2016-577 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen